

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 monsieur Michel Hamelin a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 mesdames Jane Everett, Loubna Ghaouti et Kadiatou Sow ainsi que monsieur André Gareau ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 110-2020 du 19 février 2020 madame Isabelle Dubois a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Ginette Gaulin, avocate à la retraite, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Isabelle Dubois à ce titre;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gaston Bellemare, président, Festival international de la poésie, à titre de membre provenant du milieu culturel;

— monsieur Michel Hamelin, associé, juricomptabilité et évaluation d'entreprises, Demers Beaulne, Groupe Conseil inc., à titre de membre provenant de milieux divers;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Linda Beaupré, experte-conseil en gestion de l'information en pratique privée, à titre de membre provenant du milieu archivistique, en remplacement de monsieur André Gareau;

— madame Chantal Brodeur, cheffe de division, bibliothèques, Ville de Repentigny, à titre de membre provenant du milieu de la bibliothéconomie, en remplacement de madame Joëlle Thivierge;

— madame Isabelle Dubois, directrice générale adjointe, qualité de vie urbaine, Ville de Québec, à titre de membre provenant de milieux divers, en remplacement de madame Kadiatou Sow;

— madame Sandy Hervieux, bibliothécaire de liaison, Université McGill, à titre de membre provenant du milieu de la bibliothéconomie, en remplacement de madame Loubna Ghaouti;

— monsieur Bamba Sissoko, vice-président, systèmes informatiques, Transat A.T. inc., à titre de membre provenant de milieux divers, en remplacement de madame Jane Everett;

QUE les personnes nommées membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75686

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Société de la Vallée de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium

ATTENDU QUE la Société de la Vallée de l'aluminium est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mandat la promotion de la Vallée de l'aluminium à l'international, la prospection à l'étranger, la création de partenariats, la favorisation de l'émergence d'entreprises structurantes et l'accompagnement des PME régionales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Société de la Vallée de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société de la Vallée de l'aluminium, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Société de la Vallée de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société de la Vallée de l'aluminium, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75688

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 779 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la poursuite des réseaux d'entraide destinés aux parents, aux jeunes adultes qui cheminent avec un trouble d'apprentissage et aux intervenants scolaires, le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et le développement de programmes de formation avec accompagnement pour les écoles

ATTENDU QUE l'Institut des troubles d'apprentissage est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'assurer l'égalité des chances des personnes qui vivent avec un trouble d'apprentissage et de leur permettre de développer leur plein potentiel au sein de la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;